



Commune de Néfiach

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du Mercredi 23 octobre 2024 à 18h30 à la salle des mariages

Date de la convocation: 16/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-trois octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de:

Patrice VILA, le Maire.

Présents : Patrice VILA, Frédérique CHAZALMARTIN, Pauline DANY-PROD'HOMME, Nicolas HERNANDEZ, Robert MARIANY, Jérôme ROJAS, Monique SOURNIA-TUBAU, Michel VALLIER, Philippe VARLOUD, Juan SANCHEZ-LOZANO, Agnès LABAU

Représentés : Marine MAGNAN par Frédérique CHAZALMARTIN

Absents :

Excusés : Mattieu BOURRET, Fabien BENEY

Secrétaire de séance : Nicolas HERNANDEZ

ORDRE DU JOUR :

Monsieur le Maire propose de rajouter les points suivants :

- *n°4 Transfert de la Compétence Document d'Urbanisme à la Communauté ROUSSILLON CONFLENT*
- *n°5 Convention de partenariat avec la Ligue contre le cancer*

→**Vote**

Membres en exercice : 14

Présents : 11

Votants : 12

Pour : 12

1. Approbation compte rendus des séances précédentes

Il propose ce jour au Conseil d'adopter les comptes rendus de la séance du 25.06.2024 et du 25.09.2024

→*Vote*

Membres en exercice : 14

Présents : 11

Votants : 12

Pour : 12

2. Mise en place du règlement des cimetières

Le Maire de la commune de NEFIACH,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants, L. 2223-1 et suivants, R. 2213-2 et suivants et R. 2223-1 et suivants,

Vu le nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 relatifs au respect dû aux défunts, ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement et R. 645-6 du même code,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 octobre 2024 approuvant le nouveau règlement intérieur des deux cimetières communaux,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières,

Arrêtons le règlement municipal du cimetière de la commune de NEFIACH suivant :

I. DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Article 1 -

Les deux cimetières communaux suivants sont affectés aux inhumations sur le territoire de la commune :

1. Cimetière ancien, avenue Jean JAURES
2. Cimetière neuf, avenue Jean JAURES

Article 2 -

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans l'un des cimetières communaux visés à l'article 1^{er} ;
4. Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci

L'inhumation d'animaux dans les cimetières municipaux est interdite.

II. AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES

Article 3 -

Les terrains des cimetières municipaux comprennent des emplacements :

- affectés aux sépultures en terrains communs, c'est-à-dire aux sépultures pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- concédés pour la fondation des sépultures privées ;
- réservés à l'ossuaire.

La localisation des sépultures est définie par :

- Le Maire, Patrice VILA
- La Maire Adjoint délégué, Michel VALLIER
- La Secrétaire Générale, Aurélie VALETTE
-

Article 4 -

Des registres et des fichiers tenus par le service administratif, déposés aux Bureaux des cimetières, mentionneront pour chaque sépulture, les nom, prénoms et domicile du défunt, la localisation, la date du décès et, le cas échéant, la date, la durée, le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession.

Dans le cas de concessions destinées à recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles est également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que la nature de l'ensemble des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

III. POLICE DES CIMETIÈRES

Article 5 -

Les pouvoirs de police à l'intérieur du cimetière communal sont du ressort de Monsieur de Maire.

Article 6 -

Les cimetières sont ouverts au public :

- Tous les jours de la semaine de 8 heures à 18 heures ;

Les renseignements au public se donnent les jours d'ouverture de l'Hôtel de Ville de l'année par le conservateur ou son représentant légal :

- de 8 heures à 12 heures,

Exceptionnellement du 15 octobre au 15 novembre, les grands portails des deux cimetières resteront ouverts de 8h00 à 18h00.

Article 7 -

Il est formellement interdit dans le cimetière :

- D'entrer en dehors des heures d'ouverture du cimetière prévues à l'article 6 ;
- D'escalader les clôtures ;
- De monter sur les sépultures
- De dégrader les sépultures;
- De circuler en dehors des allées prévues à cet effet ;
- De troubler le recueillement des visiteurs ;
- De procéder à la vente d'objet, même de fleurs, plantes ou ornements funéraires ;
- De procéder à des distributions de tracts ou d'imprimés :
- De tenir des réunions publiques autres que celles autorisées par l'administration municipale ;
- De placer des objets ou affiches publicitaires ;
- De commettre tout acte de nature à porter atteinte au respect dû à ce lieu.

Toute personne pénétrant dans les cimetières municipaux doit se comporter avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts.

Les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunt ou qui enfreindraient l'une quelconques des dispositions du règlement pourront être expulsées par la commune qui, le cas échéant, pourra avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, mendians, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants de moins de treize ans non accompagnés et aux personnes, et en règle générale, ayant un comportement anormal.

Les animaux, même tenus en laisse, ne sont pas autorisés à pénétrer dans le cimetière.

Article 8 -

Nul ne peut faire, dans l'intérieur des cimetières, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 9 -

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, etc.) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la Ville, à l'exception :

- Des véhicules funéraires,
- Des voitures de service,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs pour les besoins des travaux à effectuer.

Les véhicules admis dans les cimetières ne peuvent circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat est donné aux services de police ou de gendarmerie qui prendront à leur égard les mesures qui conviendront.

La commune peut, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

Article 10 -

Les allées sont constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans les cimetières ne peuvent y stationner sans nécessité. Ils y entrent par les portes désignées le cas échéant par la commune.

Tous les véhicules doivent toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

Article 11 -

Toute infraction au présent arrêté est constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur, et sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Le Maire ou son représentant légal pourra dresser un procès-verbal de toutes infractions à ce présent règlement.

IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 12 -

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du maire délivrée conformément aux articles R. 2213-31 et suivants du Code général des collectivités territoriales. L'inhumation sans cercueil est interdite. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article R. 645-6 du Code pénal.

Article 13 -

Le conservateur des cimetières ou son représentant légal doit, à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation d'inhumer.

Article 14 -

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, son ouverture est effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile.

Article 15 -

Aucun convoi funéraire ne pourra être programmé dans un des cimetières avant 08h00 et après 18h00.

V. DISPOSITIONS POUR LES INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 16 -

Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures en terrains communs, chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de trente à quarante centimètres sur les côtés et de trente à cinquante centimètres à la tête et aux pieds. La mise à disposition des terrains communs pour les inhumations est gratuite.

La durée de la mise à disposition est de cinq ans, délai minimal par rapport au délai de rotation prévu par l'article R22223-5.

Article 17 -

Une inhumation en terrain commun est faite dans une fosse individuelle. Les emplacements sont attribués par la commune selon l'ordre des décès.

Article 18 -

Chaque fosse a quatre-vingts centimètres de largeur et une profondeur uniforme comprise entre un mètre cinquante et deux mètres de profondeur.

Article 19 -

En application de l'article L. 2223-12 du Code général des collectivités territoriales, tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale sans toutefois dépasser les dimensions de l'emplacement.

Article 20 -

À l'expiration d'un délai de cinq à compter de l'inhumation, la commune peut ordonner la reprise d'un ou plusieurs emplacements en terrains communs. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Article 21 -

Les familles doivent faire enlever, dans un délai de 2 mois, à compter de la date de l'affichage de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

Article 22 -

À l'expiration du délai visé à l'Article 20 -, la commune procède d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les monuments sont transférés dans un dépôt et la commune prend immédiatement possession du terrain.

Article 23 -

Au cours de la période expirant 2 mois après la date d'affichage de la décision de reprise, les familles peuvent retirer du dépôt les objets leur appartenant.

La commune prend définitivement possession des matériaux non réclamés 3 mois après la date d'affichage de la décision de reprise.

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés intègrent immédiatement le domaine privé de la commune qui peut en disposer librement.

Article 24 -

Les restes exhumés des fosses reprises sont soit réinhumés dans l'ossuaire municipal, soit crématisés sauf opposition connue, attestée ou présumée du défunt.

VI. DISPOSITIONS POUR LES CONCESSIONS

Article 25 -

Lorsque l'étendue des cimetières le permet, la commune peut concéder des terrains aux personnes qui désirent y fonder une sépulture individuelle ou collective. Les personnes désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière doivent s'adresser aux services de la mairie.

Les concessions sont octroyées prioritairement aux personnes disposant d'un lien ou d'un attachement particulier avec la Commune.

L'octroi d'une concession peut être refusé en cas de motif tenant à la bonne gestion du cimetière.

Article 26 -

Les concessions sont soit individuelles, soit collectives. Quand la concession est individuelle, elle est consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession.

Quand la concession est collective, elle est consentie pour la sépulture des personnes énumérées dans l'acte de concession, y compris le titulaire de la concession ou, lorsqu'il s'agit d'une concession dite « familiale », pour la sépulture des membres de la famille du titulaire de la concession, y compris le titulaire de la concession.

Les différentes catégories de concessions sont les suivants :

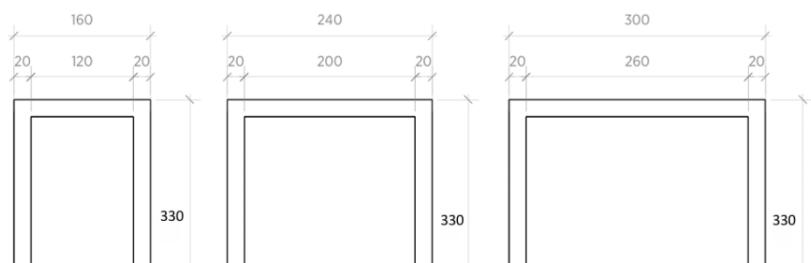
1. Concessions cinquantenaires,
2. Concessions perpétuelles.

Il existe 4 types de concessions

- Les petites concessions de 160 cm de largeur et 330 cm de longueur
- Les moyennes concessions de 240 cm de largeur et 330 cm de longueur
- Les grandes concessions de 300 cm de largeur et 330 cm de longueur

Et les concessions cavurnes de 160 cm de largeur et 160 cm de longueur

L'espacement entre ces concessions doit être de : 40 centimètres sur les côtés et de 40 centimètres en tête et en pieds.



Article 27 -

Dès la signature du contrat, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 28 -

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire n'a aucun droit de céder la concession, celle-ci étant attribuée intuitu personae et placée hors du commerce.

Article 29 -

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 30 -

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période au tarif en vigueur à la date d'échéance de la concession.

Le concessionnaire peut encore user de son droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Ce droit a renouvellement est porté à la connaissance des concessionnaires et leurs ayants cause par voie d'affiche.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, le terrain fait retour à la commune.

Article 31 -

La commune peut accepter la rétrocession d'une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

1. Le concessionnaire initial, et lui seul, est admis à proposer la rétrocession d'une concession,
2. Le terrain doit être restitué libre de tout corps,
3. Le terrain doit être restitué libre de tout caveau ou monument,
4. La rétrocession est faite à titre onéreux en fonction de la durée résiduelle ou à titre gratuit.

En aucun cas la commune n'est tenue d'accepter la proposition de rétrocession.

VI. DISPOSITIONS POUR LES CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 32 -

Toute construction de caveaux et de monuments doit, préalablement aux travaux, faire l'objet d'une déclaration écrite auprès de la commune 30 jours avant réalisation des travaux.

La déclaration préalable doit comporter :

- Une copie de l'acte de concession,
- Le dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- Les informations relatives à l'entrepreneur en charge des travaux,
- La durée prévisionnelle des travaux.

Pour les autres travaux portant sur les caveaux et monuments, notamment de rénovation, le demandeur présente une déclaration préalable dans les mêmes conditions, et précise la nature des travaux envisagés et leur justification.

Article 33 -

En aucun cas, les caveaux et monuments funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé.

La commune surveille les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Dans tous les cas, les concessionnaires doivent se conformer aux indications qui leur sont données par les agents de la commune.

Dans le cas où, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les prescriptions du présent arrêté, la commune peut faire suspendre immédiatement les travaux. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés peut être entreprise d'office par la commune, aux frais du contrevenant.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'accord de la commune.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris doivent être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produisent, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état peuvent être effectués par la commune aux frais des entrepreneurs sommés.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose de monuments ou pierres tumulaires ne doivent jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne doivent jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures de ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer des détériorations.

À l'occasion de toute intervention, les excavations sont comblées de terre bien foulée et damée, à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.

Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur n'est toléré.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils ont occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un gardien du cimetière.

Les mortiers et bétons doivent être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place n'est exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc.).

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés est soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Les terres ou débris de matériaux doivent être enlevés des cimetières.

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires sont déposés en un lieu désigné par le gardien du cimetière. Sauf pour les travaux n'excédant pas 2 jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

De manière générale, les entreprises mandatées pour réaliser des travaux au sein du cimetière sont tenues d'adopter un comportement et des pratiques compatibles avec le respect dû aux morts et des personnes venant se recueillir.

Article 34 -

Les concessions sont entretenues par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles doivent être élaguées dans ce but, et si besoin être, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 30 jours, le travail peut être exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé.

Si un mur, bâtiment, édifice ou monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, le maire, en vertu de ses pouvoirs conférés par l'article L. 2213-24 du Code général des Collectivités territoriales, peut prescrire la réparation ou la démolition du mur, bâtiment, édifice ou monument funéraire.

VI. DISPOSITIONS POUR LES CAVEAUX PROVISOIRES

Article 35 -

Dans la limite des places disponibles, les caveaux provisoires peuvent recevoir temporairement les cercueils dans l'attente de l'inhumation définitive.

Article 36 -

Le dépôt des corps dans un caveau provisoire ne peut avoir lieu que sur autorisation délivrée par le maire après vérification que les formalités prescrites par l'article R. 2213-17 du Code général des Collectivités territoriales et par les articles 78 et suivants du Code civil ont été accomplies.

Article 37 -

Tout corps déposé dans un caveau provisoire est assujetti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le conseil municipal. Il est tenu, à la mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt temporaire aura été autorisé. La durée maximale des dépôts en caveaux provisoires est fixée à six mois.

VII. DISPOSITIONS POUR LES EXHUMATIONS

Article 38 -

L'exhumation d'un corps peut être autorisée par décision administrative, par autorité de justice, mais également sur demande de la famille.

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du maire.

La demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt justifiant de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule la demande. Elle doit être dûment justifiée et ne pas avoir pour effet de contrevir à volonté du défunt quant au mode de sépulture et au lieu d'inhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Article 39 -

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le maire, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles. En tout état de cause, les exhumations sont effectuées en dehors des heures d'ouverture des cimetières au public telles que prévues.

Les exhumations se déroulent en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, sous la surveillance des services de police. Ces opérations, qui requièrent la présence des services de police, donnent lieu à vacation dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

Article 40 -

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent respecter les prescriptions de l'article R. 2213-42 du Code général des collectivités territoriales.

Article 41 -

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

VII. DISPOSITIONS RELATIVES AUX REPRISES DE SÉPULTURES PAR LA COMMUNE

Article 42 -

La reprise des sépultures en terrain commun peut être opérée dès la sixième année qui suit l'inhumation.

Article 43 -

Lorsqu'une concession à durée déterminée n'a pas été renouvelée à son expiration ni dans le délai de deux ans qui suit cette expiration, le terrain concédé fait retour à la commune.

Le terrain concédé, non renouvelé, peut être repris dès le premier jour qui suit la date anniversaire d'échéance.

Il est alors procédé d'office à l'enlèvement de plantations, des matériaux des monuments et de tous les ornements funéraires existant sur ces terrains, si les familles ont négligé d'y procéder.

Le produit de ces démontages est destiné à l'amélioration du cimetière.

Article 44 -

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession à durée déterminée ou perpétuelle a cessé d'être entretenue, et à condition qu'aucune inhumation n'ait eu lieu les dix dernières années, le Maire a la faculté d'entamer la procédure de reprise de concession pour état d'abandon par procès-verbal, porté à la connaissance des familles et du public.

Si un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Conseil municipal peut décider la reprise de la concession. Celle-ci est prononcée par arrêté du Maire.

Article 45 -

Les restes mortels exhumés sont placés soit dans un cercueil aux dimensions appropriées, soit dans une boîte à ossements, pour être ensuite déposés dans l'ossuaire ou faire l'objet d'une crémation.

Les restes mortels des personnes, dont l'opposition à la crémation est connue ou attestée, sont déposés dans l'ossuaire communal, au sein duquel ils sont distingués des autres ossements.

À chaque reprise de sépulture, il est porté sur un répertoire alphabétique l'emplacement, les noms, prénom, date et lieu de décès des personnes qui y sont inhumées et, pour les concessions, les références de la concession et le nom du concessionnaire.

VIII. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CENDRES

Article 46 -

Conformément à l'article L.2223-18-2 du Code général des collectivités territoriales, les cendres sont en leur totalité :

- ✓ soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture, déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur du cimetière ou du site cinéraire°;
- ✓ soit dispersées dans le jardin du souvenir ;
- ✓ soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

Article 47 -

Un site cinéraire est un espace destiné au dépôt des urnes cinéraires et à la dispersion des cendres des défunt obligatoire dans les communes de plus de 2.000 habitants.

IX. DISPOSITIONS RELATIVES AU SCELLEMENT ET A L'INHUMATION DES URNES CINERAIRES

Article 48 -

Le concessionnaire ou ses ayants droit peuvent faire sceller des urnes cinéraires sur le monument funéraire édifié sur la concession pour autant que le monument le permette. Le scellement doit être autorisé par le Maire. Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de l'administration communale

Article 49 -

L'urne cinéraire peut être inhumée dans une concession funéraire. L'inhumation doit faire l'objet de l'autorisation prévue à l'Article 12 -.

Article 50 -

L'urne cinéraire peut être inhumé dans une cavurne, petit caveau aux dimensions réduites, susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y inhumer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Les terrains sur lesquels figurent ces caveaux peuvent être concédés aux mêmes conditions que les concessions funéraires. À l'exception de l'impossibilité d'y déposer autre chose que des urnes contenant les cendres de défunt ayant fait l'objet d'une crémation, les concessions

d'urnes se voient soumises aux mêmes dispositions que celles applicables aux concessions funéraires, sous réserve des dispositions qui suivent.

Article 51 -

Les concessions de cavurnes sont pour des durées de :

- 50 années renouvelables

X. DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLUMBARIUMS

Article 52 -

Un columbarium est destiné à recevoir les urnes contenant les cendres des personnes crématisées.

Article 53 -

Aucun dépôt d'urne ne peut être effectué sans une autorisation préalable écrite délivrée par la Mairie.

Article 54 -

Les concessions de cases columbarium sont pour des durées de :

- 50 années renouvelables

Article 55 -

La demande d'octroi de concession d'une case de Columbarium ou de renouvellement doit être adressée à la Mairie qui détermine l'emplacement, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de choisir lui-même cet emplacement. Chaque case est identifiée par un numéro attribué dans l'ordre chronologique des demandes. Ce numéro sera gravé sur la partie de la case en bas à droite.

Article 56 -

Les familles disposent à l'expiration de la période concédée du délai de renouvellement prévu pour les concessions de terrain.

En cas de non-renouvellement, les familles sont tenues de restituer à la commune les cases qui leur avaient été attribuées libres de toutes urnes.

À l'expiration de la durée de la concession accordée, la reprise de case peut être ordonnée par le Maire. La décision de reprise conformément à l'article L-2122-27 du code général des collectivités territoriales est publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

Après le délai légal d'affichage, les urnes non reprises sont enlevées par la Ville. Il est procédé à la dispersion des cendres au jardin du souvenir par un opérateur de pompes funèbres. Cette opération est faite en présence du conservateur. Un procès-verbal en est dressé et mention en est faite sur un registre communal.

XI. DISPOSITIONS RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 57 -

Le jardin du Souvenir permet la dispersion des cendres :

1. Aux personnes décédées sur le territoire quel que soit leur domicile.
2. Aux personnes domiciliées sur ledit territoire quel que soit leur lieu de décès.
3. Aux personnes non domiciliées à NEFIACH mais y ayant droit à une sépulture de famille.
4. Aux personnes non domiciliées ou non décédées sur le territoire de NEFIACH mais dont le concessionnaire est domicilié sur la commune.

Article 58 -

Les cendres seront obligatoirement dispersées par un opérateur de pompes funèbres dans un des deux endroits réservés à cet effet, avec la possibilité de déposer une plaque commémorative à l'endroit approprié.

Article 59 -

Toute demande de dispersion de cendres devra être déposée à la Mairie.

Après la dispersion des cendres, l'urne revient de droit à la famille.

XII. DISPOSITIONS FINALES

Article 60 -

Le service des cimetières est responsable :

- Des concessions funéraires et de leur renouvellement selon les tarifs en vigueur,
- De la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- De l'application des mesures de police générale des inhumations et des cimetières,
- De la gestion du personnel des cimetières,
- De l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives des cimetières.

Article 61 -

Des registres spéciaux, destinés à recevoir les réclamations et observations sont constamment tenus à la disposition des familles dans chacun des cimetières de la commune.

Toute personne a le droit d'y consigner ou faire consigner des plaintes et observations concernant tant le service des cimetières que celui des entreprises. Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations doivent être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il n'est pas tenu compte des plaintes anonymes.

Les réclamations sont transmises le jour même à la mairie.

Article 62 -

Les tarifs des concessions établis par le Conseil municipal sont tenus à la disposition des administrés, à l'Hôtel de Ville.

La présente délibération est tenue à la disposition des administrés dans les lieux indiqués ci-dessus. Les tarifs fixés dans la délibération entreront en vigueur le 1^{er} novembre 2024.

Le maire, les agents du service des cimetières, les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

→Vote

Membres en exercice : 14

Présents : 11

Votants : 12

Pour : 12

3. Fixation des tarifs des casiers crématistes et des tarifs des enfeus

Le Mercredi 23 Octobre 2024 à 19 heures, en Mairie se sont réunis les membres du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire, Patrice VILA

Monsieur le maire expose à l'assemblée que plusieurs demandes lui ont été adressées à l'effet d'obtenir, dans le cimetière de la commune, des concessions de terrain pour la fondation de sépultures privées, des concessions de casiers crématistes ainsi que d'enfeux.

Que, dans le but de satisfaire au vœu des familles, et avec le souci d'une gestion équilibré du cimetière, il serait opportun d'arrêter un règlement en harmonie avec les dispositions de l'article L. 2223-14 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'un tarif qui pourrait être fondé sur le prix en vigueur dans les localités voisines d'une population comparable à celle de la commune, et en tenant compte du pouvoir d'achat général de ses habitants.

Il présente au conseil le plan du cimetière sur lequel sont distinguées, par des teintes différentes, d'une part, la partie réservée aux inhumations en terrain commun, d'autre part, la partie qu'il serait possible d'affecter à chacune des classes des concessions déterminées par l'article L. 2223-14 précité.

Le conseil municipal,

CONSIDERANT Qu'il convient, dans l'intérêt de la commune et des administrés, de l'affecter à des concessions particulières, et d'adopter un tarif qui soit à la portée des familles, tout en maintenant une différence entre le prix des concessions cinquantenaires, trentenaires ou temporaires et celui des concessions perpétuelles dont le nombre doit être relativement restreint,

CONSIDERANT, d'autre part, qu'il y a lieu de ne concéder que le terrain strictement nécessaire aux inhumations et à l'édification des monuments et tombeaux,

CONSIDERANT qu'il est en conséquence de bonne administration d'établir un tarif plus élevé pour les concessions étendues, que pour les concessions normales de 2 m² et progressif suivant l'étendue de la surface concédée,

CONSIDERANT que le prix de vente des concessions avec caveaux sera établi en tenant compte des prix du marché à laquelle il a été procédé pour leur construction, de telle manière que la commune ne puisse réaliser un profit financier,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par voix pour, voix contre et abstentions,

DECIDE :

1° Il est réservé dans le cimetière de la commune de NEFIACH une étendue 30 %, exclusivement affectée à des concessions de terrains pour la fondation de sépultures privées.

2° Les concessions sont divisées en 6 classes, à savoir :

- TERRETERRE PETITE CONCESSION 1.6 x 3.3
- TERRE MOYENNE CONCESSION 2.4 x 3.3
- TERRE GRANDE CONCESSION 3 x 3.3
- TERRE CAVURNE 1.6 x 1.6
- CASIERS CREMATISTES
- ENFEUS

3° L'emplacement, la surface et le tarif de chaque classe de concessions sont fixées par le tableau ci-après :

	CINQUANTENAIRE	PERPETUELLE
TERRE PETITE CONCESSION 1.6x 3.3		2000 €
TERRE MOYENNE CONCESSION 2.4 x 3.3		1800 €
TERRE GRANDE CONCESSION 3 x 3.3		1500 €
TERRE CAVURNE 1.6x 1.6		1000 €
CASIERS CREMATISTES	1027.12 €	
ENFEUS	2298.33 €	

4° Les concessions sont accordées pour fonder la sépulture du concessionnaire et celle de ses enfants et successeurs. Il peut être également concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière. L'étendue de chaque concession ne pourra être inférieure à deux mètres carrés.

5° Le règlement du montant de la concession (*et du caveau*) s'effectuera (*ou : s'effectueront*) auprès du receveur municipal.

6° La jouissance des terrains concédés, même à perpétuité, ne pourra être modifiée par les concessionnaires ou leurs héritiers, ni par qui que ce soit, en dehors de l'intervention du maire. Les terrains ne pourront, dans aucun cas, changer de destination, et lorsque les familles seront éteintes, les monuments et tombeaux des concessions perpétuelles demeureront à jamais fermés, sans préjudice du droit de reprise par la commune, conformément à l'article L. 2223-17 du Code général des collectivités territoriales.

7° Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions est fourni gratuitement par la commune. Ils ne pourront être occupés, même temporairement, par les concessionnaires riverains.

8° Les concessions cinquantenaires, trentenaires et temporaires pourront être renouvelées indéfiniment, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

9° À défaut de renouvellement des concessions cinquantenaires, trentenaires ou temporaires, les concessionnaires sont libres d'enlever les monuments et les tombes qu'ils auront placés sur les terrains concédés. Cet enlèvement devra intervenir dans le délai qui leur sera assigné. À l'expiration de ce délai, la commune pourra prendre possession des matériaux non enlevés et procéder à leur vente, au terme d'une année durant laquelle ils resteront à la disposition du concessionnaire, moyennant le règlement des frais de relèvement et de garde.

10° Les concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires peuvent, à toute époque de leur durée, tant que les titulaires ou ayants cause seront en droit d'en demander le renouvellement, et sur demande expresse de ces derniers, être converties en concessions de plus longue durée, de quelque classe que ce soit. Le prix à payer pour la concession substituée est celui fixé par le tarif en vigueur au moment de la conversion. Il sera, le cas échéant, diminué d'un montant correspondant à la valeur résiduelle de la concession convertie, en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

11° Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture. Toutefois, aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires, sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

→**Vote**

Membres en exercice : 14

Présents : 11

Votants : 12

Pour : 12

4. Transfert de la Compétence Document d'Urbanisme à la Communauté ROUSSILLON CONFLENT

Le maire expose :

Le transfert de compétence en matière de « Plan Local de l'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au profit des communautés de communes a été instauré par la loi ALUR du 24 mars 2014, stipulant une prise de compétence de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans soit le 27 mars 2017, pour autant qu'une minorité de blocage -dite des 25-20- ne s'y oppose pas.

La loi du 15 février 2021 prolongeant l'état d'urgence sanitaire prévoyait que cette compétence soit transférée automatiquement aux communautés de communes le 1er juillet 2021, consécutivement au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires. Toutefois, par délibérations

adoptées entre le 1er octobre 2020 et le 30 juin 2021, au moins de 25% des communes représentant au moins 20% de la population pouvaient s'y opposer.

Promulguée le 22 août 2021, la loi Climat et Résilience intègre dorénavant la lutte contre l'artificialisation des sols dans les grands objectifs de l'urbanisme, au même titre que la lutte contre le changement climatique, la prévention des risques ou encore la protection des milieux naturels et des paysages.

L'objectif de sobriété foncière est à atteindre pour 2050 en deux temps :

- Une trajectoire de réduction par 2 minimum de la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) d'ici 2031 ;
- Un équilibre entre les flux d'artificialisation et ceux de renaturation des sols en compensation.

La loi Zéro Artificialisation Nette du 20 juillet 2023 vise quant à elle à renforcer l'accompagnement des élus locaux dans la mise en œuvre de la lutte contre l'artificialisation des sols et à répondre aux difficultés de mise en œuvre sur le terrain.

Le Schéma de Cohérence Territoriale Plaine du Roussillon (SCOT-PR) regroupant 77 communes autour d'un projet, est le document intégrateur qui doit assurer la cohérence des politiques publiques jusqu'en 2037. Approuvé le 2 juillet dernier, il en décline à moyen et long termes les orientations et objectifs visant à répondre aux enjeux d'accueil et de valorisation, d'ouverture et de rayonnement, de préservation autant que d'adaptation.

La maîtrise du développement de notre territoire, le respect des équilibres, des ressources et des identités particulières imposent une réflexion commune et partagée.

En vue de répondre à l'ensemble de ces objectifs, un PLU intercommunal (PLUi) constitue le document d'urbanisme ad hoc qui doit permettre un partage des possibilités de développement en équilibrant l'artificialisation nette sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Sur le territoire de Roussillon Conflent, si le transfert de plein droit de la compétence "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" s'est heurté à l'opposition qualifiée des communes membres en 2021, la prise de compétence volontaire reste possible à tout moment.

À ce jour, la répartition des documents d'urbanisme applicables sur le territoire de la communauté de communes Roussillon Conflent s'établit comme suit :

Un Plan Local d'Urbanisme pour 7 communes : ILLE-SUR-TET, MILLAS, MONTALBA-LE-CHATEAU, RODES, CORBERE, CORBERES-LES-CABANES, SAINT FELIU D'AMONT ;

Une carte communale pour BELESTA et NEFIACH ;

7 communes soumises au Règlement National d'Urbanisme : CORNEILLA-LA-RIVIERE, BOULETERNERE, ST MICHEL-DE-LLOTES, CASEFABRE, BOULE D'AMONT, GLORIANES, PRUNET-ET-BELPUIG

La démarche de Projet de Territoire dans laquelle la Communauté de Commune s'est engagée permet d'appréhender les sujets et se confronter aux réalités en prenant collégialement la mesure des enjeux actuels et à venir pour s'engager sur la voie de la transition, celle de l'ambition de jeter, ensemble, les bases d'une dynamique nouvelle et solidaire. Si ce projet de territoire doit traduire de manière

concrète les orientations stratégiques qui auront été coconstruites au regard des compétences et capacités financières requises ou dédiées, la planification en constitue la cheville ouvrière.

Les parcours résidentiels, les déplacements de travail ou de loisirs, les zones de chalandises des commerces s'affranchissent désormais des limites communales et conduisent naturellement, à apprécier les enjeux qui leur sont liés à une échelle plus large.

Le niveau intercommunal apparaît de fait mieux adapté à la conception des réponses aux enjeux et aux potentialités du territoire, tout en valorisant et renforçant la complémentarité des communes qui le composent.

Le PLUi permet de donner de la perspective au projet de territoire, en articulant les différentes politiques déployées en son sein : urbanisme, habitat, mobilité, environnement, paysage, activité économique... sur la base d'un diagnostic partagé entre élus locaux. Il promeut une meilleure coordination des interventions publiques et des investissements en respectant le contexte de chaque commune. Ainsi concentré, le faisceau de moyens permet un traitement plus efficient des questions d'échelle intercommunale comme les transports, le paysage, les besoins en logement, en commerce, en immobilier d'entreprise...

Par ailleurs, recourir à un PLUi permet de réfléchir à l'échelle de vie des habitants, de coordonner les politiques, de mieux accompagner les élus notamment en mutualisant l'ingénierie, de faire des économies d'échelle significatives avec la mise en commun des moyens humains et financiers affectés à la réalisation d'un document d'urbanisme unique.

Il est à noter que le transfert de la compétence PLU à l'EPCI n'impose pas l'élaboration immédiate d'un PLUi ; la loi ne prévoit pas de délai obligatoire pour en prescrire l'élaboration. Elle ne devient obligatoire que si l'EPCI procède à une révision de l'un des PLU existants.

Ainsi, les PLU et Cartes communales existants continuent de s'appliquer, de même pour les communes sous Règlement National d'Urbanisme. L'EPCI peut donc poursuivre les procédures de révision engagées avant le transfert de compétence, avec l'accord de la commune concernée. Il peut également engager une procédure de modification des documents d'urbanisme existants.

Dans le cadre du transfert de la compétence PLU, certaines autres compétences sont transférées automatiquement à la Communauté de communes tel le Droit de Préemption Urbain (DPU) que l'EPCI pourra ensuite déléguer aux communes. Certaines autres sont conservées par les communes comme la compétence autorisations d'urbanisme : les Maires qui le pouvaient déjà conservent donc le pouvoir de délivrer les autorisations d'urbanisme.

Lorsque la Communauté de communes décidera de prescrire l'élaboration de son PLUi, elle devra avoir réfléchi à ses objectifs, les avoir territorialisés, s'être engagée à mettre en place les modalités de collaboration et d'organisation du travail entre les communes et la Communauté de communes.

Cette coopération est à la fois :

1° organisée par le code selon diverses modalités obligatoires et ce, tout au long de la procédure :

Un débat sur les orientations générales du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) devra être organisé dans chaque conseil municipal ainsi qu'au sein du conseil communautaire.

Au cours de la procédure, une ou plusieurs communes pourront demander à être couvertes par un plan de secteur.

Une commune membre pourra toutefois donner un avis défavorable sur les orientations d'aménagements et de programmation (OAP) et les dispositions correspondantes du règlement dans le projet de PLUi arrêté. Dans ce cas, le PLUi devra être à nouveau arrêté et à la majorité des 2/3 des communes.

Le PLUi sera enfin approuvé à la majorité simple des suffrages exprimés après l'organisation d'une seconde conférence intercommunale.

La communauté de communes devra organiser, chaque année, un débat sur la politique locale de l'urbanisme, permettant aux maires et aux conseillers communautaires d'échanger sur le projet de territoire de la communauté et de formuler des propositions.

2° décidée librement par la conférence des maires :

La loi ALUR est venue renforcer le caractère collaboratif du PLUi. Les conditions de la collaboration devront être définies par une délibération du conseil communautaire, à la suite d'une conférence intercommunale rassemblant l'ensemble des maires.

En matière de financement, l'État fournit un effort particulier pour l'élaboration de PLUi avec la possibilité d'une subvention dont le montant varie selon le nombre de PLUi éligibles au niveau national. Par ailleurs, l'élaboration de PLUi fait également l'objet d'une Dotation Globale de Décentralisation « documents d'urbanisme » bonifiée qui est allouée prioritairement par rapport à celle sollicitée pour des PLU. Dans ces conditions, en application des dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, il est proposé à l'assemblée municipale le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de communes Roussillon Conflent au 1er novembre 2024.

Si le conseil municipal se prononce en faveur du transfert, cette compétence sera transférée à la communauté par arrêté du Préfet, sauf si 25% des communes représentant au moins 20 % de la population du territoire de la Communauté de communes Roussillon Conflent s'y oppose.

Dans ces conditions, il est proposé au conseil municipal d'approuver le transfert de compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté de communes Roussillon Conflent au 1^{er} janvier 2025.

→**Vote**

Membres en exercice : 14

Présents : 11

Votants : 12

Pour : 12

5. Convention de partenariat avec la Ligue contre le cancer

Depuis plusieurs années, la Commune de NEFIACH a engagé à travers son CCAS a l'amélioration du cadre de vie et la sensibilisation et au dépistage du Cancer. La collectivité a été sollicitée par l'association « la Ligue contre le cancer » à l'occasion d'Octobre Rose, afin de conventionner avec elle, ce partenariat, dans le but de renforcer la lutte contre le cancer, sur le territoire néfiachois.

Pour cela, une convention de partenariat pourrait être conclue entre la Commune et l'association, ayant pour objet de favoriser l'implantation territoriale de l'action « Ma Ville se ligue contre le Cancer », autour de quatre grands axes de santé publique :

- fédérer l'ensemble des services territoriaux autour d'un objectif commun la lutte contre le cancer,
- impliquer les services territoriaux notamment dans la mise en place d'actions d'information, d'éducation à la santé, de prévention et de promotion des dépistages,
- développer les environnements favorables à la santé,
- mettre en place des projets en faveur des malades atteints de cancer et de leurs proches.

Dans le cadre de cette convention, la Ligue s'engagerait, à titre gratuit, à favoriser et soutenir les démarches et actions de lutte contre le cancer portées par l'association.

Ainsi, la Commune ne pourrait être tenue à aucune obligation financière, pas plus qu'elle ne devrait engager de moyens logistiques ou matériels pour répondre à ses engagements contractuels. Par ailleurs, la convention à intervenir n'impliquerait pas de versement de subventions.

Dès lors, les parties pourraient conclure leur partenariat pour une durée de trois années.

La convention prendrait effet le 1^{er} novembre 2024, pour se terminer le 31 octobre 2027, elle serait renouvelable.

Dès lors, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le partenariat entre la Commune et la Ligue contre le cancer,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention et les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

→*Vote*

Membres en exercice : 14

Présents : 11

Votants : 12

Pour : 12

6. Questions diverses.